



COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 737	Date 1997-01-24 Page: 1 of/de 4
-----------------------------	--

INMATE-OPERATED BUSINESS
ENTREPRISES

ENTREPRISES COMMERCIALES
ADMINISTRÉES PAR DES DÉTENU(S)

POLICY OBJECTIVES

1. To provide the mechanisms by which an inmate may be authorized to manage a business.

PRIOR APPROVAL

2. No inmate shall operate a business in a penitentiary unless he or she has obtained the approval of the institutional head in accordance with the current policy.

APPROVAL CONDITIONS

3. The institutional head or his/her designated staff member may grant approval to an inmate to conduct a business, where:
 - a. the security of the institution and persons, and the operational constraints of the penitentiary permit the conduct of the business; and
 - b. the business is consistent with the inmate's correctional plan.
4. Because of risk to the security of the institution, no inmate shall hire another inmate to work in a business which is operated within the confines of the institution.
5. The institutional head shall take into consideration the following elements when analysing the impact on security:
 - a. the institution's security level;

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Prévoir les mécanismes grâce auxquels un détenu peut être autorisé à administrer une entreprise commerciale.

AUTORISATION PRÉALABLE

2. Il est interdit à un détenu d'exercer des activités commerciales dans un pénitencier à moins d'avoir obtenu l'autorisation du directeur, conformément à la présente politique.

CONDITIONS D'APPROBATION

3. Le directeur de l'établissement, ou un membre du personnel qu'il a désigné, peut autoriser un détenu à exercer des activités commerciales lorsque :
 - a. d'une part, la sécurité de l'établissement et des personnes ainsi que les contraintes opérationnelles de l'établissement le permettent; et
 - b. d'autre part, les activités commerciales du détenu sont compatibles avec son plan correctionnel.
4. En raison des risques à la sécurité de l'établissement, il n'est pas permis à un détenu d'embaucher d'autres détenus dans une entreprise qu'il exploite à l'intérieur de l'établissement.
5. Lorsqu'il analyse l'impact possible sur la sécurité de l'établissement, le directeur doit tenir compte des éléments suivants :
 - a. le niveau de sécurité de l'établissement;



- b. the level of supervision required for the business and the types of materials used by the business;
 - c. possible risk of contraband;
 - d. risks of influence and/or illegal partnership between inmates;
 - e. previous criminal activities of the inmate; and
 - f. any other elements which the institutional head could foresee as a security problem.
6. While analysing operational constraints, the institutional head shall consider the following:
- a. the necessity for the Service to make the maximum use of the institutional facilities regarding its needs and those of the inmate population;
 - b. the inability of the Service to increase its staff workload which would be caused by the occupation of certain types of inmate businesses;
 - c. the necessity for the inmate to follow the Commissioner's Directive 090, entitled «Personal Property of Inmates»; and
 - d. any other elements that the institutional head believes might have an impact on the operations of the institution.
7. The institutional head shall ensure that the business does not compromise any programs or activities already in place in the institution.
8. The institutional head shall ensure that the inmate's correctional plan has priority, and that consideration is given to the inmate's previous work records and his or her competence in relation to managing a business.
- b. le niveau de surveillance qu'exige l'entreprise commerciale ainsi que les fournitures utilisées aux fins de l'exploitation;
 - c. les risques éventuels de contrebande;
 - d. les risques d'influence ou de partenariats illégaux entre les détenus;
 - e. les antécédents criminels du détenu; et
 - f. tout autre élément qui, à son avis, pourrait représenter un risque à la sécurité de l'établissement.
6. Lorsqu'il analyse les contraintes opérationnelles de l'établissement, le directeur doit tenir compte des éléments suivants :
- a. la nécessité pour le Service d'utiliser, dans toute la mesure du possible, les installations de l'établissement aux fins de ses propres besoins et de ceux de la population carcérale;
 - b. l'impossibilité pour le Service d'accroître la charge de travail des membres du personnel en raison d'une entreprise commerciale administrée par un détenu;
 - c. la nécessité pour le détenu de se conformer à la Directive du commissaire n^o 090, intitulée «Effets personnels des détenus»; et
 - d. tout autre élément qui, à son avis, pourrait avoir des répercussions sur les opérations de l'établissement.
7. Le directeur doit veiller à ce que l'entreprise ne compromette la réalisation d'aucun programme, ni d'aucune activité de l'établissement.
8. Le directeur doit veiller à ce que la priorité soit accordée avant tout au plan correctionnel du détenu. Il doit également tenir compte des antécédents de travail du détenu ainsi que de ses compétences en matière d'exploitation d'entreprises.



OPERATION OF THE BUSINESS

9. Prior to commencing the operation of the business, the inmate shall sign the CSC waiver found at annex "A" of this policy.
10. All inmate-operated businesses shall comply with all applicable federal, provincial and municipal legislation, including Income Tax, Goods and Services Tax, Provincial Sales Tax, Unemployment Insurance, Canada Pension Plan, Occupational Health and Safety, and any Fire Safety Regulations.
11. The Service will not provide any financial, human or material assistance for the start or the operation of an inmate-operated business.
12. Staff members shall not be involved nor have any financial interest, direct or indirect, in any inmate-operated business.

TERMINATION

13. The institutional head or his/her designated staff member may suspend or withdraw the approval when:
 - a. the conditions set out in this policy are no longer met;
 - b. the inmate is under investigation for, charged with or convicted of an offence associated with the business; or
 - c. the inmate is no longer able to continue to operate his or her business for any reason.
14. When the institutional head or a designated staff member withdraws or suspends approval, the inmate shall be given :

EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

9. Avant le lancement de ses activités, le détenu doit signer le formulaire d'exonération du SCC joint en annexe «A» de la présente politique.
10. Toute entreprise commerciale administrée par un détenu doit se conformer aux lois fédérales, provinciales et municipales applicables, incluant l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente provinciale, l'assurance-chômage, le Régime de pensions du Canada ainsi qu'aux règlements sur la santé et la sécurité au travail et sur la sécurité-incendie.
11. Le Service n'accorde aucune aide financière, humaine ou matérielle pour la mise sur pied ou l'exploitation d'une entreprise commerciale administrée par un détenu.
12. Le personnel du Service ne doit avoir aucun intérêt financier ou être impliqué, directement ou indirectement, dans une entreprise commerciale administrée par un détenu.

CESSATION DES ACTIVITÉS

13. Le directeur, ou un membre du personnel qu'il a désigné, peut suspendre ou retirer à un détenu l'autorisation d'exploiter une entreprise commerciale lorsque :
 - a. les conditions indiquées dans la présente politique ne sont plus respectées;
 - b. le détenu fait l'objet d'une enquête, est accusé ou reconnu coupable d'une infraction se rapportant à l'entreprise; ou
 - c. le détenu n'est plus en mesure de continuer à administrer l'entreprise pour quelque raison que ce soit.
14. Lorsque le directeur, ou un membre du personnel désigné, retire ou suspend l'autorisation d'exploiter une entreprise commerciale, il doit donner au détenu :



- a. written notice of the withdrawal or suspension of approval, including the reasons therefor;
 - b. an opportunity to make representation with respect thereto if circumstances allow it; and
 - c. a reasonable opportunity to wind up the business.
15. Where, upon reception of an inmate in an institution, the inmate wishes to wind up a business or have it operated on the inmate's behalf, the Service shall ensure that the inmate is given a reasonable opportunity to make necessary arrangements.
16. Where an inmate wishes to wind up a business operated in the institution, the Service shall ensure that the inmate is given a reasonable opportunity to do so.
- a. un avis écrit de l'annulation ou de la suspension de l'autorisation, qui en indique les motifs;
 - b. la possibilité de présenter ses observations si les circonstances le permettent; et
 - c. la possibilité, dans des limites raisonnables, de liquider son entreprise.
15. Lorsque, à son admission à l'établissement, un détenu souhaite liquider ou faire administrer en son nom une entreprise qu'il exploite à l'extérieur de l'établissement, le Service doit, dans des limites raisonnables, lui fournir la possibilité de prendre les dispositions nécessaires.
16. Lorsqu'un détenu désire liquider une entreprise qu'il exploite à l'intérieur de l'établissement, le Service doit, dans des limites raisonnables, lui fournir la possibilité de le faire.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by/ Original signé par

Ole Ingstrup



Number - Numéro:	Annex/e "A"
	Date 1997-01-24
737	Page: 1 of/de 2

**CSC WAIVER FORM
INMATE-OPERATED BUSINESS ENTERPRISES**

I, _____, having been granted permission to embark on an Inmate-operated business enterprise named _____ at _____ do hereby signify that I will abide by section 112 of the Corrections and Conditional Release Regulations and Commissioner's Directive 737, entitled "Inmate-operated Business Enterprises".

I have read and agree that I, on behalf of my activity:

shall conform to all federal, provincial and municipal laws, statutes, by-laws, rules and regulations as they pertain to the operation of a business; shall pay sums of money such as taxes, compensations, and other monies as are required by municipal, city, provincial and federal laws and statutes, and room and board fees established in accordance with the Commissioner's Directive 860, entitled "Inmates' Money".

Further, I _____, of _____, in consideration of Her Majesty granting to me permission to operate the activity identified above, do hereby release and forever discharge Her Majesty the Queen in right of Canada, and Her Officers, servants and agents of and from all claims, demands, damages, actions or causes of actions arising or to arise by reason of the operation by me of the activity identified above and of and from all claims or demands whatsoever in law or in equity which I, my heirs, executors, administrators or assigns can, shall or may have by reason aforesaid against Her Majesty the Queen in right of Canada. Further, I agree to indemnify and save harmless Her Majesty the Queen in right of Canada and Her officers, servants and agents from and against all claims, demands, losses, costs, debts, damages, actions, suits or other proceedings by whomever, made, sustained, brought or prosecuted in any manner based upon, occasioned by, arising out of or attributable to in any way, the operation of the activity identified above. I understand that the Correctional Service of Canada can withdraw funds from my institutional account to cover the costs of deterioration and/or damage to the Correctional Service of Canada materials or facilities resulting from the operation of the business.

Further, I agree that the decision as to whether the activity specified above continues or ceases shall be at the discretion of the institutional head or designated staff member of _____. I also understand that I cannot hold the Correctional Service of Canada responsible for loss or damage resulting from a decision, within reasonable grounds, by the institutional head or designated staff member to interrupt or terminate the business.

I have read and understand all of the foregoing.

Signature

Witness

Witness



Number - Numéro:	Annex/e "A"
737	Date 1997-01-24
	Page: 2 of/de 2

**FORMULAIRE D'EXONÉRATION DU SCC
ENTREPRISES COMMERCIALES ADMINISTRÉES PAR DES DÉTENU**

Je soussigné, _____, ayant obtenu l'autorisation de mettre sur pied une entreprise administrée par un détenu et ci-après appelée _____ à _____, déclare par les présentes que je vais me conformer aux conditions énumérées à l'article 112 du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et à la Directive du commissaire n° 737, intitulée «Entreprises commerciales administrées par des détenus».

Je déclare avoir lu les présentes et je reconnais que, dans le cadre de mon activité :

je dois me conformer à tous les textes de loi, arrêtés, règles et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à l'exploitation d'une entreprise. Je dois payer les sommes demandées à titre de taxes, d'indemnité ou autres, conformément aux lois et aux règlements des municipalités, des provinces et du gouvernement fédéral ainsi que les frais pour le logement et les repas établis en accord avec la Directive du commissaire n° 860, intitulée «Argent des détenus».

De plus, je soussigné, _____, de _____, en raison de l'autorisation qui m'a été accordée par Sa Majesté la reine du chef du Canada d'exercer l'activité commerciale susmentionnée, renonce par les présentes à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada et de ses employés et mandataires à tout dommage-intérêt, réclamation, action ou autre poursuite découlant ou pouvant découler de l'exercice de l'activité commerciale susmentionnée et à toute réclamation en droit ou en équité que moi-même, mes héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants droit pouvons avoir par suite de l'activité précitée contre Sa Majesté du chef du Canada. De plus, je conviens de tenir Sa Majesté du chef du Canada et ses employés et mandataires indemnes et à couvert de tout dommage-intérêt, réclamation, perte, coût, dépense, action ou autre poursuite fait, soutenu, présenté ou intenté de n'importe quelle manière, et fondé sur, occasionné par, ou attribuable à l'exercice de l'activité commerciale susmentionnée. Je conviens que le Service correctionnel du Canada peut retenir des sommes d'argent de mes comptes en établissement en raison de la détérioration ou du bris de matériel ou des installations du Service correctionnel du Canada résultant de l'exploitation de l'entreprise.

De plus, je conviens que la décision de maintenir ou de faire cesser l'activité commerciale susmentionnée revient au directeur de l'établissement de _____. Je conviens également que je ne peux tenir le Service correctionnel du Canada responsable des pertes ou dommages résultant de l'interruption ou de la cessation des activités de l'entreprise lorsque décidée de bonne foi par le directeur de l'établissement ou l'agent qu'il a désigné.

Je déclare avoir lu et comprendre tout ce qui précède.

Signature

Témo

Témo



**GUIDELINES FOR INMATE-OPERATED
BUSINESS ENTERPRISES**

**LIGNES DE CONDUITE RELATIVES AUX
ENTREPRISES COMMERCIALES
ADMINISTRÉES PAR DES DÉTENUS**

OBJECTIVE

1. To outline the procedures related to the approval and the operation of inmate-operated business enterprises inside an institution.

RESPONSIBILITY

2. The institutional head shall establish procedures concerning the submission and approval of requests, and the supervision and termination of the inmate business operations.

APPROVAL PROCEDURES

3. The institutional head may require that an inmate wishing to start a business submit a detailed work plan which will include the elements identified in annex "A" of these guidelines.
4. The institutional head may have the assistance of one or more members of the community when making a decision with regard to the approval of an inmate's request to operate a business.
5. It is the inmate's responsibility to demonstrate the legitimacy of the origin of funds being used to start the business.
6. Prior to authorization of the business, and depending on its size and type, the institutional head may require the inmate to obtain a business insurance policy.
7. Before commencing business operations, the inmate shall, at his or her expense, obtain the services of, and continue to retain a person from the community, who is acceptable to the institutional head to act as treasurer.

OBJECTIF

1. Préciser les procédures relatives à l'approbation et à l'exploitation d'entreprises commerciales administrées par des détenus à l'intérieur d'un établissement.

RESPONSABILITÉ

2. Le directeur de l'établissement doit établir des procédures relativement à la présentation et à l'approbation des demandes, ainsi qu'à la surveillance et à la cessation des activités liées aux entreprises commerciales administrées par des détenus.

PROCÉDURES D'APPROBATION

3. Le directeur peut exiger du détenu qui souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise commerciale qu'il lui présente un plan de travail détaillé comprenant les éléments énoncés dans l'annexe «A».
4. Le directeur peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes de la collectivité lors de la prise de décision à l'égard de l'exploitation d'une entreprise administrée par un détenu.
5. Il est de la responsabilité du détenu de démontrer la légitimité de la provenance des fonds nécessaires à la mise sur pied de son entreprise.
6. Suivant la taille et le type d'entreprise, le directeur peut exiger que le détenu obtienne une assurance commerciale avant d'autoriser la mise sur pied de l'entreprise.
7. Avant de commencer ses activités commerciales à l'intérieur de l'établissement, le détenu doit, à ses propres frais, obtenir de façon permanente les services d'un membre de la collectivité qui est acceptable au directeur, à titre de trésorier.



GUIDELINES 737
LIIGNES DE CONDUITE

8. Before commencing operations, the inmate shall establish a separate account for the business in a provincially recognized financial institution to which business monies shall be directed. All transactions drawn upon this account shall require two signatures, one of which shall be of the treasurer.

OPERATION OF THE BUSINESS

9. The institutional head may assign a staff member to act as a liaison between the inmate-operated business and the institutional administration, in order to ensure that the business complies with the requirements of this policy and to assess the performance of the inmate with regard to determined objectives. The person shall not liaise between the business and its suppliers, clients or any community organizations.

10. The institutional head may require that the inmate-operated business submit an operating statement signed by the treasurer every three months.

11. An updated operational plan, including the audited financial statement of the business, shall be submitted annually to the institutional head. The financial statement shall be completed by a member of a recognized society of accountants.

12. An inmate working on a full-time basis in an inmate-operated business shall not be entitled to receive inmate pay. An inmate working on a part-time basis will receive pay in accordance with the proportion of time spent in institutional programs and his or her performance as authorized in the Commissioner's Directive 730, "Inmate Program Assignment and Pay".

13. The maximum amount of money available to the inmate-owner of the business in his or her current account shall not exceed that which is normally paid to an inmate receiving the maximum pay level allowed by the institution.

8. Avant le début des opérations, le détenu doit ouvrir, dans une institution financière reconnue par la province, un compte distinct auquel l'argent de l'entreprise sera destiné. Il faut, pour retirer de l'argent du compte, deux signatures, l'une étant celle du trésorier.

EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

9. Le directeur peut désigner un membre du personnel pour agir à titre d'agent de liaison entre l'entreprise administrée par un détenu et l'administration de l'établissement afin de veiller à ce que l'entreprise respecte les contraintes de la présente, et pour évaluer la performance du détenu en regard des objectifs fixés. Le membre du personnel désigné ne doit pas être l'intermédiaire entre l'entreprise et ses fournisseurs, clients ou autres organisations dans la collectivité.

10. Le directeur peut exiger que l'entreprise commerciale administrée à l'intérieur de l'établissement remette à tous les trois mois, un compte rendu d'exploitation signé par le trésorier.

11. Un plan opérationnel à jour, qui comprend des états financiers vérifiés par un expert-comptable, membre d'une association reconnue de comptables, doit être présenté au directeur de l'établissement une fois l'an.

12. Le travail à temps plein d'un détenu dans une entreprise commerciale administrée par un détenu ne lui donne pas droit à la rémunération habituelle des détenus. Le détenu qui travaille à temps partiel sera rétribué en fonction du temps consacré aux programmes de l'établissement et de son rendement comme l'autorise la Directive du commissaire n° 730, intitulée «Affectation aux programmes et rémunération des détenus».

13. Normalement, la somme maximale déposée par un détenu propriétaire d'une entreprise à son compte courant ne doit pas excéder la somme versée normalement à un détenu qui reçoit la rémunération maximale octroyée par l'établissement.



GUIDELINES 737
LIIGNES DE CONDUITE

14. The institutional head may impose a fee not to exceed twenty-five per cent (25%) of gross revenue of the business, for expenses incurred by the Service such as electricity, handling of additional mail services, etc.
15. Equipment and tools used for the operation of the business shall be owned by the inmate.
16. Equipment and tools used for the operation of the business and resulting goods shall be considered separate from the personal property of the inmate and not be counted as part of the total dollar value of the inmate's property described in the Commissioner's Directive 090, "Personal Property of Inmates". There should not be any duplication of material between the inmate's personal effects and the business property held within the institution.
17. Except under special approval of the institutional head, the dollar value of business-related property within the institution should not exceed \$2,000. A record of such property shall be maintained separately from the record of the inmate's personal property.
18. The inmate-operated businesses shall meet all other applicable requirements included in the Commissioner's Directive 090, "Personal Property of Inmates".
14. Le directeur peut imposer des frais raisonnables n'excédant pas vingt-cinq pour cent (25 %) des recettes brutes de l'entreprise, pour couvrir des dépenses supplémentaires occasionnées au Service telle que l'électricité, la manipulation du courrier additionnel, etc.
15. Le matériel et les outils employés pour l'exploitation de l'entreprise doivent appartenir au détenu.
16. Le matériel, les outils et les produits résultant de l'exploitation de l'entreprise doivent être considérés séparément des effets personnels du détenu et ne pas être calculés dans la valeur totale en argent des biens du détenu tel que décrit dans la Directive du commissaire n^o 090, intitulée «Effets personnels des détenus». Il ne devrait pas y avoir de duplication entre les effets personnels du détenu et le matériel de l'entreprise exploitée à l'intérieur de l'établissement.
17. À moins d'avoir obtenu l'autorisation spéciale du directeur de l'établissement, la valeur pécuniaire du matériel propriété de l'entreprise exploitée à l'intérieur de l'établissement ne devrait pas dépasser 2 000 \$. Une liste distincte de celle des effets personnels du détenu doit être maintenue pour ce matériel.
18. Les entreprises commerciales administrées par des détenus doivent répondre à toutes les exigences pertinentes énoncées dans la Directive du commissaire n^o 090, «Effets personnels des détenus».

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by/ Original signé par
Ole Ingstrup



ELEMENTS TO BE INCLUDED IN THE WORK PLAN

To be considered, the detailed work plan submitted by the inmate shall include at least the following:

- a. type of business, product description, business location, and the type of incorporation or registration foreseen;
- b. plan and schedule, completed inventory control, production standards and expectations, requirements for production, and tools and equipment required;
- c. marketing and sales plan;
- d. expected short and long term profits;
- e. human resources involved (persons from the community);
- f. sources of funding, financial management and accounting;
- g. relevance to the correctional plan;
- h. reporting procedure, supervision and liaison;
- i. method of disposition of inventory/tools and/or termination of activity;
- j. any types of insurance required to run the business such as business liability insurance, workmen's compensation, employee life insurance, pension, environmental control, etc.

ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LE PLAN DE TRAVAIL

Pour être considéré, le plan de travail détaillé présenté par le détenu doit comprendre au moins les éléments suivants :

- a. type d'entreprise, description du produit, emplacement de l'entreprise, et le type de constitution en corporation ou d'enregistrement prévu;
- b. plan et calendrier, contrôle des stocks complet, normes et attentes relatives à la production, exigences liées à la production, et outils et matériel requis;
- c. plan de vente et de commercialisation;
- d. bénéfices anticipés à court et à long terme;
- e. ressources humaines (membres de la collectivité);
- f. provenance des fonds, gestion financière et comptabilité;
- g. pertinence avec le plan correctionnel;
- h. méthode de compte rendu, surveillance et liaison;
- i. méthode d'aliénation des stocks/outils ou de cessation des activités;
- j. tous les types d'assurances requis pour administrer une entreprise telle qu'assurance responsabilité d'entreprise, assurance-accident du travail, assurance-vie, rente, contrôle de l'environnement, etc.